

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31 776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIDL France SNC

Lieu-dit Le Pigné
route départementale 38 E
31450 Baziège

Références : 2023/871
Code AIOT : 0006811802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection, réalisée le 08/11/2023, dans l'établissement LIDL France SNC implanté, Lieu-dit Le Pigné, route départementale 38 E, 31450 Baziège. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée, au cours de l'activité logistique ayant lieu en période nocturne. La visite avait pour but de vérifier le respect de l'exigence encadrée par l'APC du 12 juillet 2023 relative aux opérations de biberonnage. Ni la présence de l'inspection des ICPE ni les horaires de sa présence sur le site n'ont été communiquées à l'avance à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL France SNC
- Lieu-dit Le Pigné route départementale 38 E 31450 Baziège
- Code AIOT : 0006811802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIDL exploite au lieu dit "Pigné-Lupis" à Baziège, une plate-forme logistique. Cette activité est soumise à autorisation et est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 janvier 2017 et complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'APC du 12 juillet 2023 – article 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 2A	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exploitation et actions correctives	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 2C	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Relevés des constats	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 2B	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite, menée de manière inopinée, a mis en évidence des non-conformités relatives au respect du biberonnage des camions frigorifiques et à l'arrêt des moteurs des camions. À l'issue de la visite il est proposé une mise en demeure afin d'encadrer la mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 2A

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures relatives au gardiennage</p>
<p>Prescription contrôlée : A/ À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un gardiennage de nuit, présent de 22h à 7h du matin, chaque jour de la semaine où l'activité logistique est assurée sur le site.</p> <p>Ce gardiennage permet de garantir le respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le biberonnage déployé sur le site, lors des opérations de chargement et déchargement des camions frigorifiques une fois mis à quai ; - l'arrêt des moteurs des camions, autres que frigorifiques, lors des opérations de chargement et déchargement une fois mis à quai ; - l'arrêt des moteurs des camions lors de leurs phases d'attente ou de stationnement en dehors des opérations de chargement et déchargement ; <p>Ces dispositions concernent la zone d'activité située à l'arrière de la plateforme logistique, côté Nord – Nord Ouest du site.</p>
<p>Constats : La visite a permis de constater la présence du gardien (société extérieure) au niveau de la zone des quais frigorifiques (côté Nord) et de vérifier sa mission tout au long de la visite d'inspection inopinée.</p> <p>Lors de la mise à quais des camions frigorifiques, pour les opérations de chargement et déchargement, il a été constaté que le gardien réceptionne chaque chauffeur, lui demande d'assurer le biberonnage de son camion et vérifie que cette opération est réalisée. Il a pu également être constaté que, sans attendre la demande du gardien, plusieurs chauffeurs qui semblent être habitués, procèdent directement au biberonnage de leurs camions frigorifiques dès la mise à quai.</p> <p>Interrogé par l'inspection, le gardien confirme sa présence de 22 h à 7 du matin et indique que la plupart des chauffeurs sont des chauffeurs réguliers sur le site, qu'ils ont intégré la consigne du biberonnage et l'appliquent sans poser de difficultés.</p> <p>Lors de la visite, il a toutefois été constaté que sur les 16 camions frigorifiques mis à quais le temps de la visite, 8 n'ont pas pu réaliser le biberonnage faute d'alimentation électrique délivrée par la prise, 4 d'entre eux ont dû laisser allumer le moteur afin de garantir la chaîne du froid et les 4 autres ont pu couper leur moteur le temps de l'opération.</p> <p>2 prises ont également été constatées endommagées par le gardien. Le temps de la visite, 10 quais ne permettaient donc pas le biberonnage des camions.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions rappelées ci-dessus.</p> <p>Lors de cette visite, il a par ailleurs été constaté l'arrêt des moteurs des camions, autres que frigorifiques, lors des opérations de chargement et déchargement une fois mis à quai.</p> <p>Enfin, lors de cette visite, il a été constaté au moins 6 camions dont le moteur est resté allumé lors de leurs phases d'attente ou de stationnement devant le bureau d'exploitation et en dehors de toutes opérations de chargement et déchargement. Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions rappelées ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 2 : Relevés des constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 2B
Thème(s) : Risques chroniques, Relevés des constats
<p>Prescription contrôlée : B/ Les constats relevés par le gardiennage, dans le cadre de la surveillance définie à l'article 2A ci-dessus, sont formalisés chaque jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette traçabilité doit être conservée par l'exploitant pendant au moins 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Interrogé par l'inspection, le gardien confirme que les constats relevés dans le cadre de leur mission sont formalisés tous les jours sur une feuille de relevé qui est transmise au responsable Maintenance Travaux Sécurité. Lors de la visite, le gardien a présenté la feuille de relevé du soir.</p> <p>Lors de la visite menée de manière inopinée, les relevés de constats archivés n'ont pas pu être présentés à l'inspection (l'archivage journalier étant assuré par le référent en charge de l'exploitation des relevés des constats qui n'était pas présent). Post visite, l'exploitant a transmis les relevés de constats à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article 2C
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et actions correctives
<p>Prescription contrôlée : C/ L'exploitant assure l'exploitation des relevés des constats susvisés et met en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.</p>
<p>Constats : Lors de la visite menée de manière inopinée, le référent en charge de l'exploitation des relevés des constats n'était pas présent. L'inspection n'a pas pu vérifier de manière approfondie le respect de cette exigence lors de la visite.</p> <p>Les éléments oraux, recueillis auprès du gardien interrogé et du responsable d'exploitation présent, mentionnent une prise en compte des constats avec notamment la réparation des prises lorsqu'elles sont signalées comme endommagées.</p> <p>Ayant pu consulter des fiches de relevés de constats postérieurement à la visite sur lesquelles sont mentionnés des constats de manque de tension électrique, mais n'ayant pu vérifier les actions mises en œuvre afin de remédier à ces constats lors de la visite, il est demandé à l'exploitant d'apporter la confirmation des actions correctives menées suite aux constats identifiés par le gardien sur les feuilles de relevé de constat par la transmission de tout élément d'appréciation permettant de le justifier.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet